

Date :
23/08/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 112/2001
n° /
n° /
n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

28

Titre :

Régime des artistes auteurs

Résumé :

Le décret n°2001-644 du 18 juillet 2001 (Journal Officiel du 20 juillet 2001) modifie le seuil de ressources permettant l'affiliation des artistes auteurs au régime de protection sociale qui leur est spécifique. Il réduit en outre le délai de carence applicable aux prestations en espèces de l'assurance maladie qui passe de neuf à trois jours.

Pièces jointes : 2

Liens :

Mod.circ	DGR	1920/1986
Mod.circ	DGR	2101/1987
Mod.circ	DGR	114/1998

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

01.42.79.35.76 - 01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

23/08/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 112 / 2001

Objet : Régime des artistes auteurs.

L'objectif principal du ***décret n°2001-644 du 18 juillet 2001*** est, par un abaissement du seuil d'affiliation, de permettre au plus grand nombre d'artistes auteurs dont l'engagement professionnel est avéré, malgré des revenus trop faibles et souvent irréguliers, d'accéder au bénéfice du régime de protection sociale qui leur est spécifique ou d'être maintenus dans leurs droits aux prestations pour ceux déjà rattachés à ce régime.

Il répond ainsi à une demande pressante des représentants des intéressés, siégeant tant au Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs qu'à celui de la Maison des Artistes, organismes chargés d'instruire les dossiers de ceux-ci.

I. APPLICATION EN MATIERE D'AFFILIATION ¹

1.1. *L'affiliation proprement dite*

L'affiliation au régime des artistes auteurs peut être désormais prononcée lorsque les revenus tirés de l'activité artistique sont au moins égaux à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance (VHSMIC) au lieu de 1200 précédemment (article R.382-1, 1^{er} alinéa nouveau du Code de la sécurité sociale).

Toujours dans l'esprit de favoriser "l'entrée" dans le régime des artistes auteurs, si ce seuil n'est pas atteint, la commission professionnelle compétente, selon la branche d'activité, examine la situation des intéressés au regard de la dernière année civile, alors qu'auparavant le délai d'affiliation était fixé à deux ans d'exercice d'une activité artistique (2^{ème} alinéa modifié de l'article R.382-1 précité).

1.2. *Le maintien de l'affiliation*

Le nouveau montant de revenus requis s'applique également lors du réexamen de la situation des artistes qui a lieu chaque année (cf. articles R.382-28 et R.382-1, 4^{ème} alinéa nouveau).

II. LA RADIATION

Le décret du 18 juillet 2001 a aussi une incidence quant à la procédure de radiation. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) prononce, en effet, celle-ci, toujours à l'issue de cinq années successives de maintien de l'assujettissement, lorsque l'artiste auteur tire dorénavant, chaque année, de son activité artistique, un montant de ressources inférieur à 450 fois la VHSMIC (au lieu de 600).

III. CONSEQUENCES AU REGARD DE L'OUVERTURE DES DROITS

La condition de ressources imposée par l'article R.382-31 du Code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits est, bien entendu, alignée sur celles exigées pour l'affiliation et son maintien.

NB. : Dans le cas où en dépit de la faiblesse des revenus un avis favorable est donné par la commission professionnelle (et confirmé par décision de la CPAM), l'artiste auteur au lieu de cotiser sur une base forfaitaire égale à 1200 fois la VHSMIC pour percevoir l'intégralité des prestations des assurances sociales et les prestations familiales, cotisera sur une base forfaitaire ramenée à 900 fois la VHSMIC (nouvel article R.382-24).

¹ Affiliation pris dans son acception la plus large (cf. remarque en base de la page 2 de la circulaire DGR -n°114/98 du 3 décembre 1998).

IV. LE DELAI DE CARENCE

Le nouveau texte (article R.382-33 modifié) répond à une longue attente des artistes auteurs, lesquels cotisent de la même manière que les salariés et aux mêmes taux, puisqu'il ramène le délai de carence des indemnités journalières de 9 à 3 jours pour tous les artistes auteurs (une exception était déjà prévue pour les écrivains qui pouvaient prétendre, antérieurement à la ***loi du 17 janvier 1986***, - généralisation du bénéfice des prestations en espèces à l'ensemble des auteurs - à l'attribution des indemnités journalières. Pour ces derniers, le délai de carence était déjà le délai de droit commun (3 jours selon l'article R.323-1-1°).

V. ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET N°2001-644

VI.

Conformément à la ***lettre ministérielle du 3 août 2001*** (dont une copie est annexée à la présente circulaire), les dispositions de ce décret doivent s'appliquer à l'exercice débutant le 1^{er} juillet 2001.

Cela signifie, d'une part, que le nouveau délai de carence prévu pour le service des indemnités journalières concerne les arrêts de travail prescrits à partir de cette date, d'autre part, qu'à compter des appels de cotisations relatifs aux périodes des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2001 et 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2002, qui se réfèrent aux revenus perçus au cours de l'année 2000, les montants à payer seront déterminés en tenant compte de ces nouvelles dispositions lorsque les cotisations doivent être calculées sur un forfait.

VI. COMMENTAIRES, POUR INFORMATION, DES AUTRES MESURES DU DECRET N'INTERESSANT PAS DIRECTEMENT LES CPAM

- Article R.382-4 : il n'existe désormais plus qu'une seule commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (au lieu de 2).
- Article R.382-17 : il s'agit d'une modification purement formelle : remplacement de termes et transposition des articles 35 et 36 de la ***loi n°57-298 du 11 mars 1957***, par ceux qui ont été transcrits dans le Code de la propriété intellectuelle (articles L.131-4 et L.132-6 de ce Code) afférents à la notion de droit d'auteur.
- Article R.382-27 : introduction de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en sus des cotisations dues au titre des assurances maladie et maternité et de la contribution sociale généralisée (CSG) précomptées sur les revenus des artistes auteurs.

La CRDS était toutefois déjà prélevée : il s'agit donc simplement d'une régularisation qu'il est pourtant nécessaire d'apporter, dans la mesure où le texte législatif (article L.382-3), qui traite des cotisations, n'y fait pas allusion, ce qui aurait pu se révéler source de conflit.

- Articles R.382-30-1 et R.382-30-2 : ces deux articles établissent les modalités de mise en œuvre de l'action sociale en faveur des ressortissants du régime des artistes auteurs, en vue de prendre en charge tout ou partie de leurs cotisations, dès lors qu'ils connaissent des difficultés économiques.

Pour bénéficier de cette action, leur situation sera appréciée en tenant compte maintenant, de la situation de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité (mise en conformité avec les demandes formulées par les commissions chargées de se prononcer sur les dossiers).

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Pierre-Jean LANCRY